

# Département de La Haute-Marne

## RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

### 1<sup>ère</sup> partie

#### DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE

présentée par

**la SAS FUTURES ENERGIES PAYS DU BARROIS**  
**sur le territoire des communes de**  
**ANNOVILLE, DOMREMY-LANDEVILLE**  
**et SAINT-URBAIN-MACONCOURT**

**Période du 2 octobre 2017 au 2 novembre 2017**

Commissaire enquêteur :

**M. Daniel KERLAU**

**9 RD 619 10140 La Villeneuve-Au-Chêne**

**Téléphone : 06-48-15-34-50**

**Email : [daniel\\_kerlau@orange.fr](mailto:daniel_kerlau@orange.fr)**

## SOMMAIRE

### **I – GÉNÉRALITÉS**

- 11 - Objet de l'enquête
- 12 - Cadre législatif et réglementaire
- 13 - Composition du dossier
- 14 - Présentation du projet

### **II – ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

- 21 - Désignation du commissaire enquêteur
- 22 - Modalités d'exécution de l'enquête
- 23 - Durée de l'enquête publique
- 24 - Publicité
- 25 - Information de la population
- 26 - Le registre d'enquête
- 27 - Les mesures préalables

### **III – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

- 31 - Permanences du commissaire enquêteur
- 32 - Climat de l'enquête publique
- 33 - Clôture

### **IV - ANALYSE DES OBSERVATIONS**

- 41 - Analyse comptable
- 42 - Données générales
- 43 - Analyse globale des observations
- 44 - Analyse par thème au regard des éléments de réponse du pétitionnaire

## I – GÉNÉRALITÉS

### 11 - Objet de l'enquête

La présente enquête publique a pour objet la demande d'autorisation unique d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes d'Annonville, Domremy-Landéville et Saint-Urbain-Maconcourt (52), déposée le 27 février 2017 sous le n° AU-052-27022017-033 auprès de la préfecture de la Haute-Marne par la société SAS FUTURES ENERGIES PAYS DU BARROIS, siège social 3 Allée d'Enghien, Les jardins de Brabois II (54602) VILLERS-LES-NANCY).

La dite société a pour objet :

- la production, l'exploitation et la vente d'énergie électrique,
- la construction, le développement, l'aménagement et l'exploitation de sites de production d'énergie électrique.

### 12 - Cadre juridique

La réalisation de ce projet est soumise aux dispositions du code de l'environnement, notamment le titre I du livre V (installations classées pour la protection de l'environnement) ainsi que le chapitre II (évaluation environnementale) et le chapitre III (enquêtes publiques) du titre II du livre 1<sup>er</sup>.

#### 121 - Réglementation ICPE

Le parc éolien de la Combe Rougeux sera soumis à la procédure **d'autorisation** au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) prévue par l'article L.512-1 du code de l'Environnement (Rubrique 2980)

La rubrique concernée est : « *Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mat a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres* ».

Ce projet est en outre soumis :

- à la réalisation d'une étude d'impact au titre de l'article R122-2 du code de l'Environnement. L'article R122-5 du code de l'Environnement fixe le contenu de l'étude d'impact.
- à une étude de danger au titre de l'article L.512-1 du même code.
- à une demande de défrichement compte tenu des enjeux et des impacts sur les populations de chiroptères.

#### 122 – Avis de l'autorité environnementale

Suivant les dispositions de l'article R.122-7 du code de l'Environnement, le projet est soumis à l'avis du préfet de région en sa qualité d'autorité compétente en matière environnementale. Cet avis a été rendu le 18 mai 2017. Il mentionnait quelques recommandations qui ont amené le porteur du projet à produire deux compléments au dossier de demande d'autorisation.

### **123 - La procédure relative à l'enquête publique**

Les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement répondent aux dispositions visées par le chapitre III, titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'Environnement, dans ses articles L123-1-A à L123-19-1 (partie législative) et R181-36 à R181-38 et R123-5 à R.123-11 (partie réglementaire).

En matière d'affichage, il y a lieu de viser en outre l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 qui fixe les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement.

### **13 – Composition du dossier**

Le dossier soumis à enquête publique, transmis au commissaire enquêteur par l'autorité organisatrice, se compose des éléments suivants :

- Demande d'autorisation unique pour l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (Formulaire Cerfa).
- Une étude d'impact du projet sur l'environnement, son résumé non technique et annexes.
- Une étude de dangers, son résumé non technique et annexes.
- Plans de situation des installations projetées à l'échelle 1 / 25 000.
- Plans des abords des installations projetées jusque 600 m à l'échelle 1/2 500.
- Plans des abords des installations projetées jusque 35 m.

#### Il comprend en outre :

- Les documents relatifs au code de l'Urbanisme.
- Les documents relatifs au code de l'Environnement
- Le dossier d'approbation de construction et de l'exploitation des ouvrages de transport et de distribution d'électricité.
- Un dossier dénommé « Accords et Avis consultatifs ».
- Une document d'évaluation du risque de collision « Milan royal » daté de septembre 2017.
- Un dossier de demande de défrichement daté de février 2017 accompagné d'un rapport du CPIE du pays de Soulaines qui porte sur l'analyse de l'équivalence écologique du boisement à défricher de la Combe Rougeux avec le boisement à préserver en îlot de sénescence, objet de la mesure compensatoire, au lieu-dit « Le Dragon », d'août 2017.
- Avis de l'autorité environnementale émis le 18 mai 2017.

### **14 - Présentation du projet**

Le projet éolien de la Combe Rougeux, porté par la société « Futures Energies Pays du Barrois » comprend la création d'une unité de production de 5 éoliennes sur les territoires des communes de Domrémy-Landéville (éoliennes E5et E4), Annonville (éoliennes E3 et E2) et Saint-Urbain-Maconcourt (éolienne E1).

Le projet est localisé dans le département de la Haute-Marne dans une zone dédiée à l'exploitation agricole (Barois ouvert) à une altitude comprise entre 322 et 242 mètres. Les propriétaires fonciers ont donné leur accord pour l'implantation des éoliennes ou pour le

survol de celles-ci. Le parc sera disposé en une ligne orientée Ouest/Est dans une zone considérée comme favorable au développement éolien par le schéma régional éolien de la Champagne-Ardenne.

Les machines retenues sont de type « SENVION MM100 » de 150 m de hauteur totale ; elles seront mises en fonctionnement avec des vents compris entre 3 et 33 m/s. D'une puissance unitaire de 2 MW, soit une puissance maximale du parc de 10 MW, elles devraient permettre une production électrique annuelle d'environ 23500 MWh. Les postes de transformation seront installés à l'intérieur des aérogénérateurs, donc non visibles de l'extérieur

La proximité du poste-source d'Epizon, situé au sud de la commune de Brouthières, permettra un raccordement direct par câble entre l'éolienne E5 et le réseau de distribution, sans poste de livraison. Il est situé à environ 3 km au Nord-Ouest du site de la Combe Rougeux.

Le chantier sur le site se déroulera selon les phases habituelles en ce domaine (renforcement des chemins d'accès et des aires de montage – acheminement des matériels nécessaires à la construction des socles de fondation – terrassement des tranchées des câbles – acheminement des éoliennes). Le dossier comporte une étude de danger mentionnant tous les aspects techniques de ces travaux et les mesures de sécurité mises en œuvre pour en limiter les risques.

L'accès au site se fera par les routes départementales 114 et 156 puis par les chemins d'exploitation existants ou qui seront créés à cet effet. Des aménagements seront nécessaires (renforcement – élargissement des rayons de courbure, etc.).

Le dossier soumis à enquête mentionne que les 3 communes sont soumises au RNU. En réalité, si les règles en matière d'urbanisme des communes d'Annonville et Domrémy-Landéville concernées sont effectivement régies par le Règlement National d'Urbanisme (RNU), la commune de Saint-Urbain-Maconcourt dispose d'une carte communale.

La fin d'exploitation et le démantèlement du parc répondra aux règles découlant de la Loi du 12 juillet 2010 (ENE) précisées par l'Arrêté du 26 août 2011 (remise en état et constitution d'une garantie financière), le Décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 (liste des ICPE soumises à la garantie financière, actualisation des montants et démantèlement) et l'arrêté du 26 août 2011 (démantèlement des postes de livraison et câbles enterrés).

Le dossier de demande d'autorisation unique dont le contenu est précisé au paragraphe I-13, a été déclaré recevable par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 14 juin 2017.

## II – ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

### 21 – Désignation du commissaire enquêteur

Sur demande du préfet du département de la Haute-Marne en date du 30 juin 2017, le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE a désigné le 11 juillet 2017 monsieur Daniel KERLAU en qualité de commissaire-enquêteur.

**(Pièce jointe n° 1)**

### 22 – Modalités d'exécution de l'enquête

Les modalités d'exécution de la présente enquête publique ont été définies par l'arrêté n°2035 du 31 août 2017 signé par le préfet de la Haute-Marne.

**(Pièce jointe n° 2)**

### 23 – Durée de l'enquête publique

La période retenue pour la consultation du public a été fixée du 2 octobre 2017 au 2 novembre 2017 inclus (18H00), soit pendant une période consécutive de 32 jours.

### 24 – Publicités

L'enquête publique a été portée à la connaissance de la population par :

241 - la parution d'un avis dans la presse, rubrique « annonces légales » de deux journaux diffusés dans le département la Haute-Marne :

- Le Journal de la Haute-Marne, les 16 septembre 2017 et 7 octobre 2017.
- La Voix de la Haute-Marne, les 15 septembre 2017 et 6 octobre 2017.

**(Pièce jointe n° 3)**

242 - l'affichage de l'avis d'enquête au moins quinze jours avant le début de la consultation et pendant toute la durée de l'enquête aux lieux habituels d'affichage des communes dans les communes suivantes : ANNONVILLE, BUSSON, CHAMBRONCOURT, DOMREMY-LANDEVILLE, DONJEUX, DOULAINCOURT-SAUCOURT, ECHENAY, EPIZON, FRONVILLE, GERMAY, GERMISAY, LEURVILLE, LEZEVILLE, MORIONVILLIERS, MUSSEY-SUR-MARNE, NONCOURT-SUR-LE-RONGEANT, POISSONS, REYNEL, ROCHES-BETTANCOURT, ROUVROY-SUR-MARNE, SAILLY, SAINT-URBAIN-MACONCOIURT, THONANCE-LES-MOULINS, VAUX SUR SAINT URBAIN.

Les maires de ces communes sont tenus d'adresser à l'autorité organisatrice les attestations d'affichages desdits avis.

243 – l'affichage, par le pétitionnaire, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de plusieurs avis comprenant l'ensemble des informations mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement sur les lieux de

l'installation, de manière à ce qu'ils soient visibles et lisibles des voies publiques (affiches au format A2 comprenant le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur, rédigés en caractères noirs sur fond jaune).

244 - la publication de l'avis d'ouverture d'enquête publique sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Marne à l'adresse : ([www.haute-marne.gouv.fr](http://www.haute-marne.gouv.fr)).

## **25 – Information de la population sur le projet**

### **Mesures d'information par la commune de Saint-Urbain-Maconcourt**

La municipalité de SAINT-URBAIN-MACONCOURT a organisé deux réunions d'information à Maconcourt le 15 novembre 2015 et le 13 octobre 2017.

### **Mesures d'information par le responsable du projet**

En dehors des réunions avec les élus des villages concernés et les propriétaires fonciers, le responsable du projet n'a pas organisé de réunion d'information au profit de la population.

## **26 – Les registres d'enquête et modalités de transmission des observations écrites**

Les registres d'enquête ont été cotés et paraphés par les soins du commissaire enquêteur et remis aux maires des trois communes le 14 septembre 2017. À la clôture de l'enquête, ils seront joints au rapport du commissaire-enquêteur.

La population aura en outre la possibilité d'adresser ses observations au commissaire-enquêteur soit :

- par courrier au siège de l'enquête publique à la mairie de Saint-Urbain-Maconcourt , rue de l'Eglise 52300 SAINT-URBAIN-MACONCOURT, pendant toute la durée de l'enquête.
- par voie électronique à l'adresse suivante : « pref-icpe@haute-marne.gouv.fr ». Ces observations seront alors publiées sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne au fil de l'enquête.

L'ensemble des observations, propositions et contre-propositions sera annexé au(x) registre(s) d'enquête.

## **27 - Entretiens réalisés en amont de l'enquête**

### **Avec l'autorité organisatrice**

En amont de l'ouverture de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur a pris contact avec les services de la préfecture de la Haute-Marne, en charge du dossier. Après que l'objet du dossier ait été précisé au commissaire-enquêteur, il a été défini les modalités

de l'organisation de l'enquête publique (période de consultation de la population, nombre et planification des permanences du commissaire-enquêteur, etc.).

La prise en compte du dossier d'enquête et des registres a été faite dans un délai suffisant pour en permettre son analyse par le commissaire-enquêteur avant le début de l'enquête publique.

### **Entretien avec monsieur TREGOAT responsable du projet**

Le 26 septembre 2017 à ANNONVILLE, le commissaire-enquêteur a rencontré monsieur Thomas TREGOAT, chef du projet de la Combe Rougeux afin d'aborder le dossier sur le fond, notamment :

- L'implantation géographique du parc éolien parmi les variantes étudiées, le choix des aérogénérateurs, ainsi que la faisabilité du projet au regard des dispositions du SRE.
- Le raccordement des réseaux HTA et Fibres optiques entre les cinq aérogénérateurs et le poste source d'Epizon.
- L'option « défrichement » pour la préservation des chiroptères, sa demande et ses mesures de compensation.
- Pour faire suite à l'avis de l'autorité environnementale émis le 18 mai 2017, l'ajout au dossier de documents spécifiques concernant le risque de collision du milan royal, le suivi de la cigogne noire nichant à proximité du site et enfin l'analyse écologique par l'étude dendrométrique des boisements supprimés et compensés réalisées par le CPIE du Pays de Soulaines.
- Les situations particulières concernant les habitants situés les plus près du parc éolien ou directement impactés par le projet (exemple : destruction d'un bosquet abritant un rucher).

Il a été procédé à une visite des lieux d'implantation des éoliennes ainsi que sur les espaces boisés qui font l'objet du dossier de défrichement.

### **Entretien avec les maires des communes**

Le 14 septembre 2017 les trois maires des communes concernés ainsi que le maire délégué de Maconcourt ont été réunis à l'invitation du commissaire-enquêteur en mairie de Saint-Urbain-Maconcourt afin d'évoquer le projet éolien de la Combe Rougeux et connaître le sentiment des élus à l'égard du dit projet.

### **Participants :**

- Mairie de Saint-Urbain-Maconcourt : Madame Judith BUROT (Maire) et monsieur HUMBLOT Gérard (maire délégué de Maconcourt).
- Mairie d'Annonville : Monsieur Jean-Yves ROBERT (Maire).
- Mairie de Domrémy-Landéville : Monsieur André MASSAUX (Maire).

Il ressort que les maires d'Annonville et de Domrémy-Landéville sont favorables au projet tandis que les élus de Saint-Urbain-Maconcourt réservent leur avis et indiquent



qu'ils se prononceront en fonction de la population de Maconcourt qui, à ce jour, est quasiment intégralement défavorable au projet.

La population concernée est peu nombreuse :

- Saint-Urbain-Maconcourt : les habitants du village de Saint-Urbain (615 habitants) seront peu concernés par le projet compte-tenu de son emplacement géographique, très éloigné du bourg. En revanche, les habitants du hameau de Maconcourt (42 personnes) seront directement impactés par le parc éolien.
- Annonville : 27 habitants.
- Domrémy-Landéville : 91 habitants.

La compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme existants :

Le dossier mentionne qu'aucune des trois communes ne dispose d'un document d'urbanisme et donc sont soumises au Règlement National d'Urbanisme (RNU). Il ressort de l'entretien avec les élus susmentionnés que la commune de Saint-Urbain-Maconcourt dispose depuis 2015 d'une carte communale.

Une demande a été adressée par le commissaire-enquêteur au responsable du centre de gestion de Saint-Dizier le 27 octobre 2017 (organisme en charge de l'urbanisme décentralisé de la DDT de la Haute-Marne). Il ressort qu'il découle de ce document d'urbanisme, **aucune incompatibilité avec le présent projet éolien.**

Organisation au plan pratique des permanences et accessibilité au dossier par la population.

Des recommandations d'ordre général ont été données aux élus en vue d'assurer le bon déroulement de l'enquête publique (publicités de l'enquête publique, périodes d'ouverture des mairies au public, dates et horaires des permanences du commissaire-enquêteur, accessibilité et consultation du dossier d'enquête par la population, mise en place d'un espace à St-Urbain-Maconcourt pour une consultation électronique du dossier à mettre en œuvre par le porteur du projet, mesures à prendre en cas d'incident sur le déroulement de l'enquête publique, etc.).

## **28 – Entretiens du commissaire-enquêteur au cours de l'enquête publique.**

A chaque permanence les maires des villages concernés ont rencontré le commissaire-enquêteur et se sont entretenus sur le dossier ce qui témoigne de leur implication dans le projet.

Le maire de Saint-Urbain-Maconcourt a souligné au commissaire-enquêteur que suite à la réunion d'information organisée le 13 octobre 2017 au profit des habitants de Maconcourt, il a noté que ceux-ci maintenaient leur position de rejet du projet, aux motifs d'une surabondance de parcs éoliens en Haute-Marne, notamment dans le secteur géographique des communes concernées, de la dégradation des paysages et des nuisances sonores et visuelles. Il a ajouté que cette opposition était surtout liée au positionnement de l'éolienne E1 dont le surplomb fait craindre un fort désagrément.

Pour faire suite à la remarque de deux habitants de Maconcourt faites auprès du commissaire-enquêteur lors de la permanence du 26 octobre 2017, il est apparu une confusion sur un aspect important du dossier concernant une éventuelle possibilité de dissocier le projet pendant l'enquête publique et de facto, supprimer l'éolienne E1 du projet actuel. Cette information aurait été donnée par le maire de Saint-Urbain-Maconcourt le 13 octobre 2017, après un appel téléphonique avec monsieur Thomas TREGOAT, responsable du projet.

En conséquence, le commissaire-enquêteur a programmé une réunion avec les élus concernés et le responsable du projet afin clarifier les faits. Celle-ci s'est déroulée le mardi 31 octobre 2017 à 13 heures 30 à la mairie de St-Urbain-Maconcourt.

Monsieur TREGOAT a indiqué que pendant la réunion organisée par madame le maire le 13 octobre dernier, il avait simplement indiqué que dans tout projet éolien, à l'issue de l'enquête publique, le préfet pouvait autoriser un parc totalement ou partiellement. Dans le cas présent, monsieur TREGOAT a rappelé la genèse du projet et a indiqué aux élus et au commissaire-enquêteur qu'il n'envisageait pas modifier le contenu du dossier soumis à l'enquête publique. Dont acte.

### III – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

#### 31 - Les permanences

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral de référence, six permanences ont été effectuées aux lieux et aux dates suivantes :

En mairie de Annonville

- le mercredi 4 octobre 2017 de 15h00 à 18h00
- le samedi 14 octobre 2017 de 09h00 à 12h00

En mairie de Domremy-Landéville

- le mercredi 18 octobre 2017 de 15h00 à 18h00
- le samedi 21 octobre 2017 du 09h00 à 12h00

En mairie de Saint-Urbain-Maconcourt

- le jeudi 26 octobre 2017 de 17h30 à 20h30 ;
- le jeudi 02 novembre de 15h00 à 18h00.

#### 32 - Climat de l'enquête

L'enquête publique régie par le code de l'Environnement a pour objet d'informer et de faire participer les citoyens aux décisions prises en matière d'environnement.

Force est de constater qu'au cours de la présente enquête, l'information préalable a été suffisante même si au plan de la participation, celle-ci s'est modestement manifestée. En effet, seulement 34 personnes se sont exprimées dont une grande partie par le biais d'une pétition comprenant pour sa part 27 signatures.

Les personnes qui l'ont souhaité ont pu rencontrer le commissaire-enquêteur dans des conditions tout à fait satisfaisantes. Les entretiens ont été cordiaux ; chacun a pu exprimer librement son sentiment à l'égard du projet et l'argumenter dans un très bon climat général même si quelques panneaux d'information ont été tagués d'un « NON » signe du refus de l'éolienne E1 par les habitants du village de Maconcourt.

Le commissaire enquêteur a noté parmi la population opposée au projet une lassitude vis-à-vis de l'énergie éolienne, selon elle, déjà trop présente dans le département de la Haute-Marne et dans le secteur concerné par l'enquête publique.

### **34 - Clôture de l'enquête**

Le délai de consultation de la population a expiré le 02 novembre 2017 à 18 heures. Les registres d'enquête des communes d'Annonville et de Domrémy-Landéville ont été remis au commissaire-enquêteur à la mairie de Saint-Urbain-Maconcourt, à la clôture de l'enquête par les maires des dites communes. Ces documents ont été aussitôt clos par les soins du commissaire-enquêteur. A l'issue de leur analyse, ils seront joints au présent rapport transmis à la préfecture de Chaumont et dont une copie sera adressée au Tribunal Administratif à Châlons-en-Champagne.

**(Registres d'enquête – Pièce n° 4-5-6)**

## **IV - ANALYSE DES OBSERVATIONS**

### **41 - Relation comptable des observations figurant sur les registres d'enquête**

#### **Commune de Annonville :**

- 2 observations.
- Aucun courrier ou de document annexé.

#### **Commune de Domremy-Landéville**

- Aucune observation.
- Aucun courrier ou document annexé.

#### **Commune de Saint-Urbain-Maconcourt :**

- 6 observations, 1 mention de remise de courrier, 3 mentions complémentaires à des courriers remis au commissaire-enquêteur.
- 3 courriers remis au commissaire-enquêteur (**Pièces n°7 à 9**)
- Une pétition comportant 27 signatures (**Pièce n° 10**)

#### **Préfecture de la Haute-Marne**

- Aucune observation portée par voie électronique ([pref-icpe@haute-marne.gouv.fr](mailto:pref-icpe@haute-marne.gouv.fr))

**En synthèse,**

Le commissaire-enquêteur constate l'existence de huit observations, trois courriers et une pétition comprenant 27 signatures. Les 3 mentions ajoutées au registre de St-Urbain-Maconcourt en page 1 du registre sont des compléments aux courriers de messieurs BOCQUILLON Gérard et NOIR Cédric.

Au total, 34 personnes se sont manifestées. Vingt-neuf d'entre-elles sont opposées en tout ou partie au projet.

Si on ne prend en compte que les populations de Maconcourt, Annonville et Domrémy-Landéville (160 personnes), considérant l'absence d'impacts sur les habitants du village de Saint-Urbain en raison de leur éloignement du site, le pourcentage d'opposition au projet est légèrement inférieur à 17%.

**42 – Données générales**

La participation à l'enquête publique se présente comme suit :

- **La commune de Domrémy-Landéville** comprend 91 habitants dont 19 du village de Landéville. Pendant les permanences du commissaire-enquêteur, en dehors du maire, du 1<sup>er</sup> adjoint et d'un conseiller municipal, aucune autre personne n'est venue consulter le dossier ou rencontrer le commissaire-enquêteur. Monsieur Marc RAGOT, président de l'association foncière de Domrémy-Landéville concernée par 800 mètres de chemin se dit satisfait des accords intervenus avec le responsable du projet. Pendant les heures d'ouverture de la mairie, le dossier a été consulté par une habitante de Landéville (Madame MOUILLET Nathalie) qui a inscrit une observation sur le registre de St-Urbain-Maconcourt le dernier jour de l'enquête publique.
- **La commune de Annonville** comprend 27 habitants. Les deux observations portées sur le registre d'enquête concernent une demande de précisions sur la compensation suite à la destruction de l'abri naturel d'un rucher et la seconde la communication des retombées fiscales du projet.
- **Le village de Maconcourt** (commune de Saint-Urbain-Maconcourt) comprend 42 habitants dont la quasi-totalité est opposée au projet éolien. Le maire délégué parle de 90% du village. Deux élus de la commune de St-Urbain-Maconcourt ont porté une observation en vue de proposer une modification du schéma d'implantation.
- **Les habitants du village de St-Urbain** ne se sont pas manifestés, à l'exception de l'ancien maire monsieur Claude ROYER.

En conclusion, le commissaire-enquêteur retient que les opposants au projet de la Combe Rougeux sont peu nombreux (moins de 17 %) et constituent la quasi-totalité des habitants du village de Maconcourt auxquels s'ajoutent deux familles de Landéville. Les habitants des communes d'Annonville et de Domrémy, pourtant concernés par le projet éolien, ne se sont pas exprimés.

### 43 - Synthèse des observations / Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

L'article R.123-18 du Code de l'Environnement dispose que : « *dès réception du registre d'enquête et des documents annexés, le commissaire-enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.* »

Aussi, toutes les observations portées aux registres d'enquête ou inscrites dans les courriers joints, ont été examinées et consignées dans un procès-verbal de synthèse, complété par un tableau récapitulatif comprenant quantitativement l'ensemble des remarques formulées par la population et regroupées selon les thèmes abordés.

Ce document et les pièces jointes ont été remis à monsieur Thomas TREGOAT, responsable du projet, le lundi 6 novembre 2017 à 08H30. Celui-ci a été informé du délai de 15 jours dont il disposait pour fournir éventuellement un mémoire en réponse.

#### (Synthèse des Observations – Pièce n°11)

Le mémoire en réponse a été adressé au commissaire-enquêteur par voie électronique le vendredi 15 novembre 2017, suivi d'un envoi postal. Ce document est très complet et rédigé d'une manière très concise. Il est joint au présent rapport.

#### (Mémoire en réponse – Pièce jointe n°12)

### 431 - Analyse des observations.

L'analyse porte sur l'ensemble des observations et des documents qui y ont été joints. Une même observation (ou courrier) comprend souvent plusieurs thèmes pouvant avoir une portée générale ou revêtir un aspect plus spécifique au projet éolien de la Combe Rougeux.

L'analyse des observations est présentée de la manière suivante :

- Mention de la thématique abordée.
- Synthèse des observations formulées par la population sur le thème concerné (**extraction de la synthèse objet de la pièce jointe n°11**).
- Éléments de réponse du responsable du projet (**extraction du mémoire en réponse - pièce jointe n°12**, transcrits dans leur intégralité pour une totale information du public, dès la lecture du présent rapport.
- Avis du commissaire-enquêteur.

Les thèmes abordés par la population ont concerné les impacts environnementaux, paysagers et sur la santé, ainsi que certains aspects économiques du projet ou encore celui du climat social. Quelques questions présentaient une approche plus personnelle et ont fait l'objet d'une réponse adaptée par le pétitionnaire.

## THEME I : LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Deux sous-thèmes ont été identifiés, l'avifaune et le défrichement.

### L'Avifaune (le milan royal)

#### Extrait de la synthèse des observations

Monsieur et Madame DESPREZ soulignent la destruction ou la dégradation de nombreux oiseaux dont le Milan Noir, espèce protégée. Par ailleurs, M. BOCQUILLON met en avant dans son courrier du 22/10/2017 la gêne importante des sites de nidification.

#### Réponse du pétitionnaire

Les impacts des parcs éoliens sont variables selon les caractéristiques de chaque projet, les espèces considérées, les milieux naturels et humains dans lesquels les oiseaux et chauves-souris évoluent, les infrastructures aériennes existantes aux alentours, etc. Les effets d'un parc éolien peuvent se produire pendant les travaux de construction, pendant l'exploitation des éoliennes et leur démontage. Ces effets peuvent être directs, indirects, temporaires, permanents, de courte, moyenne ou longue durée.

**Pour chaque projet éolien, une étude d'impact analyse ces effets potentiels au regard des particularités des espèces présentes sur ou à proximité du site envisagé (comportement, habitudes de déplacement, alimentation, nombre d'individus, types d'habitats), afin de déterminer les impacts potentiels.**

L'étude biodiversité menée dans le cadre du projet « Combe Rougeux » a démontré la compatibilité du projet avec les habitats de différentes espèces. Le site présente une richesse spécifique importante et intéressante en période de nidification, avec notamment six espèces inscrites à la Directive Oiseaux. Le Milan royal, espèce *a priori* accidentelle sur le site, a fait l'objet d'une étude spécifique en période de nidification 2017 (avril à août).

Cette étude, menée par le bureau d'étude CALIDRIS, conclut :

*« Compte tenu des mesures ERC mises en œuvre, et en particulier la mise en place de système de prévention des collisions, force est de constater que le projet se situe dans le cas d'effets négatifs « évités ou suffisamment réduits » suivant les termes de l'article R122.5 du Code de l'Environnement, justifiant de ce fait l'absence de mesures de compensation ».*

Le projet ne présente donc pas d'incompatibilité avec la faune et la flore locales.

#### **Avis du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur considère que les enjeux « avifaune » ont été pris en compte par le pétitionnaire et que la démarche « Eviter – Réduire – Compenser » a été respectée avec notamment la mise en œuvre post-implantation de mesures adaptées. L'étude complémentaire « étude comportementale » du milan royal répond à la demande de l'autorité environnementale émise dans son avis du 18 août 2017.

## Le défrichement

### Extrait de la synthèse d'observations

Dans une observation il est soutenu que le défrichement indispensable à la réalisation de ce projet entrainera un bouleversement de l'écosystème de la faune et de la flore actuel sans que la compensation envisagée soit à la hauteur du dommage causé.

### Réponse du pétitionnaire

Afin de réduire l'impact des éoliennes projetées sur les populations de chiroptères, FUTURES ENERGIES PAYS DU BARROIS propose le défrichement de certains boisements dans un rayon de 100m autour des éoliennes projetées. En effet, plusieurs études montrent que l'activité des chiroptères diminue au-delà d'une distance de 50m des éoliennes. Par ailleurs, les préconisations EUROBATS mettent en avant un éloignement de 200m. Afin de limiter le défrichement, FUTURES ENERGIES PAYS DU BARROIS propose donc une distance de 100m, distance apparaissant comme le meilleur compromis entre préservation des populations de chiroptères et préservation des boisements en place.

Conformément au Code Forestier, le pétitionnaire à l'origine du défrichement propose de compenser

la suppression des boisements (1,7 ha), tant sur le plan quantitatif que sur le volet qualitatif. Ainsi, FUTURES

ENERGIES PAYS DU BARROIS propose :

- la plantation d'arbres sur les communes d'implantation du projet pour une surface totale de 1,3 ha.
- de compléter la compensation relative à l'opération en souscrivant au fonds stratégique national forêt – bois pour une surface de 0,5 ha,
- la mise en place d'une réserve boisée sur la commune d'Annonville sur une parcelle de 2,37 ha initialement destinée à l'exploitation.

La compensation est donc assurée sur le plan quantitatif.

Sur le plan qualitatif, l'analyse comparative du boisement supprimé et du boisement à conserver réalisée par le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) du Pays de Soulaïnes en août 2017 conclut :

*« La compensation d'un boisement de résineux par un boisement feuillus offre à long terme une plus-value écologique intéressante car il s'agit d'essences autochtones plus résistantes donc avec un potentiel d'apparition avec le temps de dendromicrohabitats, plus élevé que le boisement résineux dont l'état de sénescence actuelle conduira à moyen terme à une réduction naturelle de ces microhabitats ».*

Les mesures proposées par le pétitionnaire compensent donc les impacts engendrés tant sur le plan quantitatif que sur le volet qualitatif

### **Avis du commissaire enquêteur**

Aucune observation n'a été formulée par la population sur les chauves-souris. Pourtant les chiroptères sont impactés par ce projet puisque le pétitionnaire procédera au

défrichement de boisements dans le rayon de 100 mètres autour des éoliennes afin de les préserver.

Le commissaire-enquêteur constate à la lecture de la demande de défrichement et de l'analyse écologique par l'étude dendrométrique des boisements supprimés et compensés, réalisée par les experts du Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement du Pays de Souleine), que le pétitionnaire compense les impacts liés au défrichement envisagé par des mesures adaptées, tant au plan quantitatif que qualitatif. Cette démarche répond à la préconisation de l'autorité environnementale dans son avis du 18 mai 2017.

## THEME II : LES IMPACTS PAYSAGERS

### Développement éolien en région

#### Extrait de la synthèse des observations

Les opposants soulignent l'effort déjà consenti par la région Champagne-Ardenne en matière de développement éolien et notamment par le département de la Haute-Marne où ils estiment qu'il y a trop de parcs éoliens qui dégradent les paysages.

Une observation mentionne que *« les paysages entourant Maconcourt sont déjà gravement impactés et même « massacrés » par la présence de très nombreuses éoliennes déjà installées et visibles de la commune. Il a été décompté 30 éoliennes au sud-est de la commune, 12 à l'est et 15 au nord, nord-est, soit 55 éoliennes... »*. Il est également fait état : *« de la destruction de l'attrait du site verdoyant du village niché au fond d'un vallon... »*. Une habitante de Landéville souligne que depuis sa maison elle pourra voir 89 éoliennes.

#### Réponse du pétitionnaire

Tout d'abord, il convient de rappeler les raisons du développement éolien en France. Avec de nombreux pays et sous l'impulsion d'une politique européenne de promotion des énergies renouvelables, la France a fait le choix au début des années 2000 de soutenir le développement de l'énergie éolienne pour diversifier son mix électrique et renforcer son indépendance énergétique. **Alors que le parc éolien terrestre français a franchi le cap des 10 000 MW en septembre 2015, soit plus de la moitié de l'objectif de 19 000 MW que notre pays s'est fixé à l'horizon 2020**, force est de constater que l'énergie éolienne a déjà de nombreux effets positifs sur l'environnement, l'économie et sur notre mix énergétique.

Le schéma régional éolien (SRE) définit sur les territoires les zones propices, les zones où il existe des gisements éoliens, les zones où l'acceptabilité est présente et, enfin, celles qui comportent des secteurs à préserver. Les communes du projet sont toutes inscrites comme favorables à l'implantation d'éoliennes dans le SRE de Champagne-Ardenne.



Le parc éolien de la Combe Rougeux s'inscrit dans un **contexte de densification de l'éolien**. En effet, comme le souligne le SRE de Champagne-Ardenne, seul un regroupement des nouvelles implantations dans des pôles de densification permettra d'atteindre les objectifs nationaux tout en préservant au mieux les paysages.

La densification soulève la question de la **saturation**. L'étude paysagère réalisée pour le projet éolien de la Combe Rougeux traite ce point en page 113 :

*« [...] les angles théoriques occupés par les éoliennes à partir des villages riverains permettent d'évaluer l'occupation des éoliennes pour des positions représentatives des effets à partir des lieux de vie et de leurs approches. Comme l'effet d'encerclement participe à la saturation visuelle, l'étude des angles a pour objectif de déterminer les espaces occupés et les espaces de respiration visuelle autour du projet. Pour le SRE de Champagne-Ardenne, la fermeture des horizons par la composante éolienne peut créer un effet de saturation. Selon le SRE : « La multiplication des projets peut envahir progressivement l'intégralité du champ visuel d'un observateur à partir des limites, voire du cœur d'une agglomération. Le seuil d'alerte est atteint lorsque plus de 50% du panorama est occupé par l'éolien »*

Pour la commune de Landéville, l'étude conclut de la sorte :

*« Pour un point donné au niveau de Landéville, l'occupation maximale cumulée du champ de vision par des éoliennes atteint 101°. **Un angle de 259° sera « libre » d'éoliennes.** Le village de Landéville n'est pas encerclé par les éoliennes ».*

Pour la commune de Maconcourt :

*« Pour un point donné au niveau de Maconcourt, l'occupation maximale cumulée du champ de vision par des éoliennes atteint 145°. **Un angle de 215° sera « libre » d'éoliennes.** Le village de Maconcourt n'est pas non plus concerné par l'encerclement par les éoliennes ».*

L'étude paysagère conclut donc qu'il n'y pas d'encerclement des communes concernées par le projet.

## L'effet de surplomb du village de Maconcourt

### **Extrait de la synthèse des observations**

L'effet de surplomb d'une partie du village de Maconcourt par l'éolienne E1, selon les opposants, privée d'écran naturel en limitant l'effet, constitue la seconde préoccupation des villageois. Selon les éléments relevés par messieurs BOCQUILLON et NOIR, le sommet de l'éolienne E1 serait à 200 mètres au-dessus de la place du village. Il est fait état que ce surplomb direct est en contradiction avec l'avis de l'autorité environnementale dans son paragraphe 9 de la page 3/7 qui mentionne « *L'unité paysagère se révèle globalement favorable à l'implantation d'ouvrages éoliens grâce à la présence d'une trame arborée importante limitant certaines vues et jouant le rôle de filtre visuel* ».

### Réponse du pétitionnaire

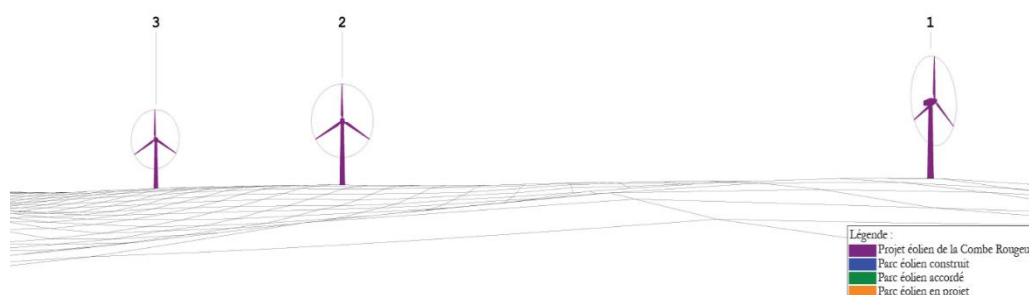
L'étude paysagère ainsi que le carnet de photomontages réalisés pour le projet abordent l'impact du projet sur le village de Maconcourt.

« En direction de la zone de projet, de nombreux boisements sont présents, ce qui donne une impression de confinement du village lorsqu'il est approché par la D114 depuis la zone de projet. Par ailleurs, ce ressenti est aussi lié à la topographie : le village est installé dans une légère dépression, plus bas que la zone d'implantation et ses environs ».

Comme le montre la photo aérienne ci-dessous, les habitations bénéficient effectivement d'un massif arboré important limitant la visibilité sur le parc éolien.



Le photomontage 2 illustre la vue sur les éoliennes du projet depuis la sortie Est de Maconcourt, lorsque la frange boisée est dépassée. Comme le montre le modèle de terrain ci-après, l'éolienne E1 (masquée par la trame arborée à la sortie du village) aura sensiblement la même hauteur que l'éolienne E2.



Depuis le centre du village, l'effet sera d'autant plus atténué par l'éloignement, la trame bâtie ou encore les éléments boisés.

Enfin, il est utile de rappeler que la SAS FUTURES ENERGIES PAYS DU BARROIS propose une mesure de réduction visant à limiter l'impact visuel depuis les lieux de vie. Celle-ci consistera notamment à atténuer l'impact visuel du projet éolien grâce à des écrans végétaux (arbres et/ou haies). La mise en place de ces éléments peut jouer différents rôles :

- séparer des habitations du projet, afin de limiter les vues sur les machines depuis les maisons et les jardins ;
- rediriger les vues en entrée/sortie du bourg ;
- assurer une fonction biologique.

#### Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire-enquêteur constate que l'implantation du parc éolien de la Combe Rougeux est conforme aux prescriptions du schéma Régional Eolien et considère que l'effet de surplomb sur le village de Maconcourt, notamment par l'éolienne E1 qui sera plus sensible à l'extrémité Ouest du village, demeure acceptable. Des mesures d'aménagement paysager (plantation d'arbres) sont proposées par le pétitionnaire

## THEME III. IMPACTS SUR LA SANTE

### Les effets lumineux

#### Extrait de la synthèse des observations

Plusieurs riverains dénoncent les nuisances relatives aux signalisations lumineuses des éoliennes, particulièrement la nuit.

#### Réponse du pétitionnaire

En France, l'arrêté du 13 novembre 2009<sup>1</sup> relatif au balisage des éoliennes prévoit que celles dont la hauteur totale est inférieure à 150 m soient balisées à l'aide de feux lumineux. Ce balisage est effectué de jour par des feux à éclats blancs dont l'intensité est de 20.000 candelas (cd) et de nuit par des feux à éclats rouges de 2.000 cd. Ces feux

<sup>1</sup> Arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques

d'obstacle sont installés sur le sommet de la nacelle et doivent assurer la visibilité de l'éolienne dans toutes les directions.

Le balisage est un **élément essentiel du dispositif français de sécurité aérienne**. Ce type d'éclairage réglementaire est moins voyant qu'un balisage par des feux blancs, et permet de minimiser au mieux une éventuelle gêne de voisinage.

Plusieurs technologies permettent de réduire les nuisances lumineuses, notamment en Allemagne. En revanche, la législation française les interdit pour le moment. Le pétitionnaire applique donc la réglementation française en vigueur concernant le balisage des éoliennes.

### **Avis du commissaire enquêteur**

Le pétitionnaire applique la réglementation en vigueur en la matière.

## Les nuisances sonores

### **Extrait de la synthèse des observations**

Plusieurs riverains mentionnent les nuisances sonores susceptibles de se révéler une fois le parc éolien mis en service.

### **Réponse du pétitionnaire**

Tout d'abord, il convient de rappeler qu'une étude acoustique a été réalisée pour le projet éolien de la Combe Rougeux. Celle-ci a notamment consisté à mesurer le niveau sonore initial pour les habitations les plus proches du site. Le bruit résiduel est ainsi défini. Il est constitué par l'ensemble des bruits habituels extérieurs et correspondants à l'activité habituelle présente sur les lieux. Les niveaux de bruit résiduel nocturnes (22h – 7h) sont souvent beaucoup plus faibles que les niveaux diurnes.

A ces niveaux de bruits résiduels sont ajoutés (par simulation logicielle) pour chaque point de mesure aux habitations les plus proches, les contributions sonores des éoliennes, également appelées émergences. Le niveau de bruit final ainsi calculé en additionnant le niveau résiduel et les émergences est appelé niveau sonore ambiant. Ces mesures et calculs sont effectuées pour des vitesses de vent allant de 4 à 10 m/s à 10m de haut.

La réglementation française a été définie de façon à réduire la gêne pour les habitations voisines et à protéger les riverains (c'est l'une des plus strictes d'Europe). Elle fixe un niveau d'émergence maximale à ne pas dépasser, de jour et de nuit. Ces niveaux d'émergence sont précisés ci-dessous<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement – section 6.

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures
Sup à 35 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'étude acoustique réalisée par un bureau d'étude indépendant pour le compte du pétitionnaire démontre que le projet respecte les niveaux d'émergence maximale à ne pas dépasser, aussi bien de jour comme de nuit.

Enfin, la réglementation en vigueur prévoit la mise en place d'un suivi acoustique post-implantation afin de s'assurer que le parc est en conformité. Enfin, la réglementation en vigueur prévoit la mise en place d'un suivi acoustique post-implantation afin de s'assurer que le parc est en conformité. Il convient de rappeler que ce suivi doit garantir la conformité du parc avec la réglementation en vigueur. Le cas échéant, le Préfet est habilité pour prendre des dispositions contraignantes pour l'exploitant (cf. réponse faite à l'observation de Madame Nathalie MOUILLET en P.12 du présent document).

#### **Avis du commissaire enquêteur**

Le commissaire-enquêteur a rencontré quelques personnes au cours des permanences à qui il a précisé les modalités de recours en cas de constatation de nuisances sonores dépassant les seuils fixés par la Loi. La réponse du pétitionnaire, notamment dans sa dernière partie ainsi que la réponse faite à madame MOUILLET clarifie tout à fait cet aspect. Des mesures existent pour préserver les populations.

## **THEME IV. ASPECTS ECONOMIQUES**

### **La baisse des biens immobiliers**

#### **Extrait de la synthèse des observations**

Certains riverains s'inquiètent des conséquences que pourrait engendrer l'installation des éoliennes sur la valeur de leur bien immobilier.

#### **Réponse du pétitionnaire**

Il est difficile de définir l'origine de la dépréciation de la valeur d'un bien immobilier. De multiples facteurs peuvent y contribuer : projets d'aménagement des communes, nouvelles infrastructures, projets immobiliers, fermeture d'une entreprise, proximité des services, etc.

**Plusieurs études et jugements rendus ont démontré que la présence d'éoliennes n'a pas d'impact significatif sur le marché immobilier dans les communes proches.** Une étude réalisée en 2010 dans le Nord Pas-de-Calais avec le soutien de la Région et de l'ADEME conclut que, sur les territoires concernés par l'implantation de deux parcs éoliens, « *le volume des transactions pour les terrains à bâtir a augmenté sans baisse*

*significative en valeur au m<sup>2</sup> et [que] le nombre de logements autorisés est également en hausse<sup>3</sup>».*

La Cour d'Appel d'Angers<sup>4</sup>, oblige néanmoins le vendeur d'un bien à informer l'acquéreur de tout projet éolien situé à proximité (1,1 km par exemple) du bien.

En revanche, les communes bénéficient de retombées économiques qui leur permettent de créer ou renforcer des services collectifs et d'améliorer les conditions de vie locale, ce qui peut entraîner une revalorisation, parfois très importante<sup>5</sup>, de la valeur des biens. Ce phénomène de redynamisation, auquel contribue également la création d'emplois locaux pérennes d'exploitation des parcs éoliens, s'observe en particulier dans les petites communes rurales.

Enfin, une enquête de terrain réalisée par l'institut de sondage BVA, en mai 2015, auprès de 900 personnes vivant dans un rayon de 600 à 1 000 mètres de parcs éoliens révèle que **les riverains interrogés sur les éventuels éléments négatifs d'un parc éolien, n'évoquent jamais le risque de dévaluation des biens immobiliers.**

## L'attrait touristique

### Extrait de la synthèse des observations

Dans ce sous-thème, il est mis en cause le surnombre de parcs éoliens dans le secteur et il est mentionné la proximité du « camping de la Forge Ste Marie » situé sur la commune de Thonnance-les-Moulins qui accueille de nombreux touristes étrangers.

### Réponse du pétitionnaire

Depuis le développement de l'énergie éolienne en France, plusieurs études et enquêtes ont été réalisées afin d'analyser les éventuels impacts des parcs éoliens sur le tourisme.

Les points suivants sont à retenir :

- aucune étude indépendante n'a montré un impact négatif sur le tourisme suite à l'implantation d'un parc éolien ;
- les parcs éoliens peuvent constituer une attraction pour les populations locales, les curieux ou les estivants. L'implantation, au niveau du parc, de panneaux d'information sur l'énergie éolienne en général et sur le parc en particulier participent à l'appropriation du projet ;
- les parcs éoliens peuvent constituer un support pour l'organisation d'événements culturels ou sportifs (courses, expositions, sensibilisation,...).

Il est à noter que le camping de la Forge Sainte Marie a été sollicité au cours du développement du projet, notamment lors de l'étude acoustique. Soucieux de préserver l'attrait touristique du camping, la SAS FUTURES ENERGIES PAYS DU BARROIS a souhaité mesurer l'impact sonore potentiel du projet en ce lieu.

---

<sup>3</sup> Rapport « Evaluation de l'impact de l'énergie éolienne sur les biens immobiliers, 2010 Climat Energie Environnement

<sup>4</sup> Cour d'Appel d'Angers, 8 juin 2010, 1ère Chambre A N° RG 09/00908

<sup>5</sup> Etude « Pour un développement raisonné et concerté de l'éolien », 2004, CAUE de l'Aude

Enfin, le projet présente la particularité d'être traversé par le chemin de Grande Randonnée de Pays Marne et Rognon. Il permet en effet aux promeneurs qui l'empruntent de découvrir le parc éolien dans sa globalité, puis de le traverser. Dans ce contexte, SAS FUTURES ENERGIES PAYS DU BARROIS propose l'installation d'une aire de repos pour les promeneurs permettant ainsi de présenter le parc éolien et d'informer ce public sur ses différentes caractéristiques.

Le parc éolien ne remet pas donc en cause l'attrait touristique de la région.

## L'augmentation de la CSPE

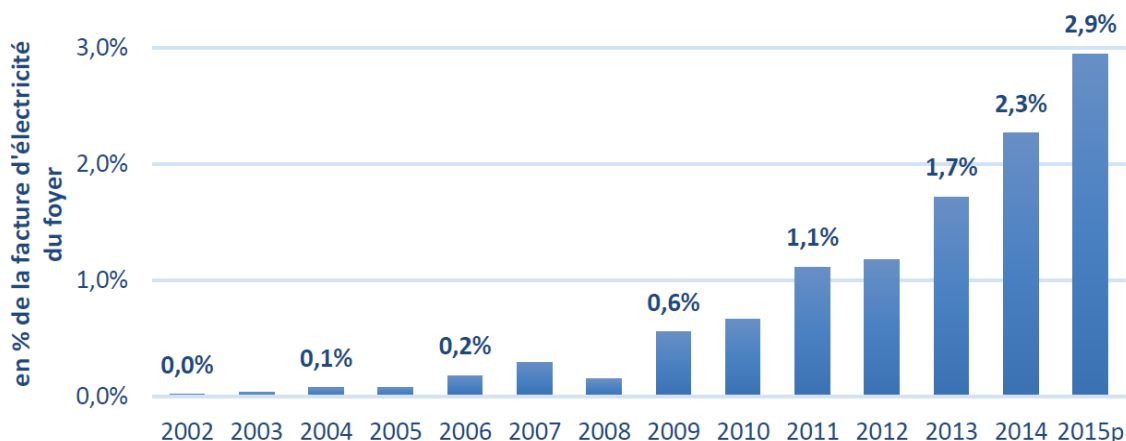
### Extrait de la synthèse des observations

Dans son courrier daté du 28/09/2017, M. DESPREZ mentionne « *l'augmentation de la contribution au service public de l'électricité (CSPE) qui sert à compenser le coût exorbitant de l'énergie éolienne [...]* ».

### Réponse du pétitionnaire

La CSPE est une taxe prélevée auprès de chaque consommateur d'électricité pour :

- **compenser les surcoûts liés aux dispositifs de soutien aux énergies renouvelables** et à l'obligation d'achat d'électricité (part de 15,6% pour l'éolien en 2015),
- **compenser d'autres surcoûts liés au service public de l'électricité**, comme les surcoûts de production de l'électricité dans les parties du territoire non interconnectées au continent (ZNI) et le financement du dispositif de solidarité et des tarifs pour les personnes en situation de précarité.



D'abord négligeable sur la période 2000-2010, l'impact de la politique de soutien à l'éolien sur la facture d'électricité des ménages accélère sa croissance à partir de 2011, mais reste relativement limité jusqu'à aujourd'hui : en 2015, la part de la CSPE attribuable à l'éolien, dans la facture d'électricité du consommateur final, atteint près de 3,9€/MWh soit environ 2,9% de sa facture totale d'électricité comme le montre la figure ci-dessus.

## La compensation issue des retombées fiscales

### **Extrait de la synthèse des observation**

Dans son courrier daté du 22 octobre 2017, M. BOCQUILLON souligne le rejet des habitants de Maconcourt de bénéficier de quelconque compensation dans l'hypothèse où le projet serait accepté.

### **Réponse du pétitionnaire**

Dans un contexte de baisse des dotations de l'Etat auprès des collectivités territoriales, les projets éoliens apparaissent comme une source de revenus potentielle pour les communes accueillant des éoliennes sur leur territoire.

En outre, ils contribuent aux objectifs fixés par la Loi de Transition Energétique qui vise à ramener la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50% d'ici 2025<sup>6</sup>.

Comme indiqué en IV.a, les communes accueillant des éoliennes sur leur territoire bénéficient de retombées économiques qui peuvent leur permettre de créer ou renforcer des services collectifs et d'améliorer les conditions de vie locale.

### **Avis du commissaire enquêteur**

Dont acte des informations communiquées par le pétitionnaire sur les quatre sous-thèmes relatifs aux aspects économiques ci-dessus. Le détail des retombées fiscales est précisé dans la réponse faite à Monsieur Michel REB.

## THEME V. CLIMAT SOCIAL

### **Extrait de la synthèse des observations**

Plusieurs éléments (pétition, demande de déplacement des éoliennes E1 et E2, détérioration de 2 panneaux d'enquête publique) ont montré une situation de refus du projet par les habitants de Maconcourt, principalement par rapport à l'implantation de l'éolienne E1.

### **Réponse du pétitionnaire**

La commune de Maconcourt a été « *rattachée* » au projet au cours de l'année 2015. En effet, lors du développement du projet, les études ont révélé la faisabilité technique pour implanter une éolienne sur la commune. Dès lors, le pétitionnaire SAS FUTURES ENERGIES PAYS DU BARROIS, a pris attache auprès des élus de Saint-Urbain-Maconcourt et de la commune déléguée de Maconcourt pour présenter cette opportunité. Cela a notamment conduit à une délibération de la commune en date du 4 décembre 2015 prise à l'unanimité pour l'installation d'éoliennes sur le territoire de la

---

<sup>6</sup> Le 07/11/2017, Nicolas HULOT, ministre du développement durable a indiqué que cet objectif ne pourrait être atteint d'ici 2025 soulignant la nécessité d'accélérer le développement des énergies renouvelables.



commune de Maconcourt. Dès lors, le projet de 5 éoliennes a été entériné et une demande d'autorisation unique a été déposée auprès de la Préfecture de la Haute Marne en décembre 2015, incluant une éolienne (E1) sur la commune de Maconcourt.

La phase d'examen est une phase au cours de laquelle, le processus de concertation et d'information est moins dense que lors de l'élaboration du projet. En effet, une fois le dossier déposé, les principaux interlocuteurs du pétitionnaire sont les services de l'état qui instruisent le projet.

Concernant les déplacements des éoliennes E1 et E2, celui-ci est impossible compte-tenu :

- De l'état d'avancement du dossier,
- Des contraintes techniques et servitudes.

Enfin, les études menées dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement ont conclu à un niveau d'impact résiduel nul voire négligeable et donc acceptable compte tenu des mesures mises en place.

Compte tenu de ce qu'il précède, la **SAS FUTURES ENERGIES PAYS DU BARROIS maintient son projet en l'état.**

#### **Avis du commissaire enquêteur**

En 2015, la commune de Maconcourt est rattachée au projet éolien de la Combe Rougeux. Le maire de St-Urbain-Maconcourt rencontre alors les habitants du village de Maconcourt et recueille leur sentiment pour le moins très défavorable au projet pour ce qui concerne leur territoire.

Pour autant, le 4 décembre 2015 le conseil municipal de St-Urbain-Maconcourt émet un avis favorable à l'installation d'éoliennes sur la Commune de Maconcourt (Délibération jointe au dossier d'enquête).

Lors de l'enquête publique, l'ancien maire de St-Urbain-Maconcourt et le maire délégué de Maconcourt portent une observation sur le registre d'enquête par laquelle ils demandent le déplacement des éoliennes E1 et E2 pour rester cohérents avec leur engagement pris auprès des habitants de Maconcourt en 2015. L'ancien maire de Saint-Urbain explique qu'il n'a jamais eu connaissance du schéma d'implantation retenu et reproche au pétitionnaire un manque de communication.

Dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire mentionne la délibération du 4 décembre 2015 ayant conduit à entériner le présent projet à 5 éoliennes et précise que le déplacement des éoliennes E1 et E2 est impossible à ce stade d'avancement du dossier en raison de contraintes techniques et de servitudes présentes au droit de la zone d'implantation potentielle. Il conclut : **la SAS FUTURES ENERGIES PAYS DU BARROIS maintient son projet en l'état.**

Le commissaire-enquêteur constate à la lecture des éléments du dossier d'enquête, qu'au plan purement technique, le projet du parc éolien de la Combe Rougeux est conforme aux prescriptions du schéma régional éolien de l'ex-Champagne-Ardenne et qu'en conséquence, il peut, dans ce cadre, être accordé en l'état.

Nonobstant, l'avis du conseil municipal de St-Urbain-Maconcourt du 7 novembre 2017, sera inéluctablement pris en considération par l'autorité compétente (Préfet de la Haute-Marne) dans sa décision d'autoriser ou de refuser, totalement ou partiellement le projet de la Combe Rougeux.

## THEME VI. OBSERVATIONS SPECIFIQUES

### Observation de M. Claude CASSARD

Monsieur CASSARD Claude souhaite se voir préciser les mesures de compensation de la destruction du boisement protégeant son rucher.

#### **Réponse du pétitionnaire**

Comme indiqué précédemment, le projet prévoit le défrichement d'éléments boisés. La parcelle n°70, section ZD (commune d'Annonville) accueillant l'éolienne E4 est notamment concernée par le défrichement d'un boisement à son extrémité.

En l'état actuel, ce boisement accueille une 20<sup>aine</sup> de ruches appartenant à M. CASSARD. Si le défrichement apparaît comme inévitable et fera l'objet d'une compensation (cf. I.b), un compromis a récemment été trouvé avec M. CASSARD pour ses ruches. : SAS FUTURES ENERGIES étudie la faisabilité relative à la mise en place d'un rucher au droit de la parcelle n°70, section ZD.

#### **Avis du commissaire enquêteur**

Dont acte de l'accord en cours entre les deux parties.

### Observation de M. Michel REB

Monsieur REB Michel souhaite connaître l'ensemble des retombées fiscales pour le projet.

#### **Réponse du pétitionnaire**

Les éoliennes permettent, grâce aux retombées économiques, de participer au développement local. En effet, le parc éolien générera des retombées financières pour le territoire sur une durée de 20 ans. Les collectivités territoriales bénéficieront notamment des retombées fiscales liées à la fiscalité professionnelle ainsi qu'aux taxes sur le foncier bâti.

La simulation pour chacune des communes est donnée ci-après :

Commune de SAINT-URBAIN-MACONCOURT 52456

	Total	Commune	EPCI	Département	Région
C.V.A.E.	0 €	0	0 €	0 €	0 €
C.F.E.	2 151 €	0 €	2 151 €		
CET (CFE + CVAE)	2 151 €	0 €	2 151 €	0 €	0 €
I.F.E.R.	14 965 €	0 €	10 476 €	4 490 €	
T.F.B. *	3 342 €	1 210 €	121 €	2 011 €	
<b>Total</b>	<b>20 459 €</b>	<b>1 210 €</b>	<b>12 748 €</b>	<b>6 501 €</b>	<b>0 €</b>

Commune de ANNONVILLE 52012

	Total	Commune	EPCI	Département	Région
C.V.A.E.	351 €	0	93 €	170 €	88 €
C.F.E.	3 832 €	0 €	3 832 €		
CET (CFE + CVAE)	4 183 €	0 €	3 925 €	170 €	88 €
I.F.E.R.	29 931 €	0 €	20 952 €	8 979 €	
T.F.B. *	6 223 €	1 959 €	242 €	4 022 €	
<b>Total</b>	<b>40 337 €</b>	<b>1 959 €</b>	<b>25 119 €</b>	<b>13 171 €</b>	<b>88 €</b>

Commune de DOMREMY-LANDEVILLE 52173

	Total	Commune	EPCI	Département	Région
C.V.A.E.	351 €	0	93 €	170 €	88 €
C.F.E.	4 014 €	3 052 €	962 €		
CET (CFE + CVAE)	4 365 €	3 052 €	1 055 €	170 €	88 €
I.F.E.R.	29 931 €	0 €	20 952 €	8 979 €	
T.F.B. *	7 038 €	2 443 €	573 €	4 022 €	
<b>Total</b>	<b>41 333 €</b>	<b>5 495 €</b>	<b>22 579 €</b>	<b>13 171 €</b>	<b>88 €</b>

S'il est vrai que les retombées fiscales peuvent apparaître faibles pour les communes d'accueil, des discussions sont en cours pour augmenter la part d'IFER destinée aux communes. En effet, une commission technique travaillera prochainement sur la fiscalité, avec pour objectif notamment, de permettre aux communes de mieux profiter des retombées de l'éolien. Rappelons que l'IFER (Imposition Forfaitaires pour les Entreprises de Réseaux), fixée à 7,12 € par kilowatt de puissance installée, est venue remplacer la taxe professionnelle. Mais cette imposition revient essentiellement aux EPCI – par exemple à 70% dans les EPCI à fiscalité professionnelle unique (les 30% restant allant au département). Sébastien LECORNU, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement a ainsi récemment indiqué vouloir « *améliorer les choses* » sur l'IFER, conformément aux demandes des élus locaux<sup>7</sup>.

D'autres retombées économiques sont prévues au travers du projet éolien et contribueront à créer de la valeur localement. A titre d'exemple, nous pouvons citer les retombées foncières (équipements, chemins, raccordement) ou encore les mesures d'accompagnement liées projet.

#### **Avis du commissaire enquêteur**

Les éléments du pétitionnaire répondent à la question posée.

<sup>7</sup> Annonce faite le 06/10/2017 à l'occasion d'un déplacement du secrétaire d'Etat dans les Ardennes  
(Source : [https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/2017.10.06\\_cp\\_sl\\_d%C3%A9placement\\_dans\\_les\\_ardennes.pdf](https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/2017.10.06_cp_sl_d%C3%A9placement_dans_les_ardennes.pdf))

## Observation de Mme MOUILLET Nathalie

Madame MOUILLET Nathalie de Landéville note que dans le dossier il est fait mention d'un plan de bridage nocturne des machines. Elle demande quelles sont les garanties d'un arrêt effectif des machines en cas de plainte des habitants.

### **Réponse du pétitionnaire :**

Le dossier prévoit bien un plan de bridage nocturne (cf. pp. 193-194 de l'EIE) pour certaines éoliennes dans des conditions bien spécifiques. Pour autant, un bridage ne consiste pas systématiquement en un arrêt des éoliennes. Dans notre cas, il s'agit d'une diminution de la puissance acoustique des éoliennes.

**Le parc éolien doit être constamment maintenu en conformité avec l'ensemble des contraintes réglementaires générales (pour toutes les ICPE) et sectorielles (spécifiques aux éoliennes).** La conformité est vérifiée par des :

- Autocontrôles réalisés par l'exploitant et les organismes de contrôle compétents et indépendants (Apave, Bureau Veritas, DEKRA ...);
- Visites de contrôle effectuées par les agents assermentés de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE);
- Contrôles de l'inspection des installations classées faisant suite à la plainte d'un tiers.

Cette **réglementation assure une protection des riverains tout au long de l'exploitation de l'installation.** En effet, le Préfet peut, à l'issue d'une plainte aboutissant au constat d'une nuisance avérée, prendre des mesures pour obliger l'exploitant du parc éolien à se conformer aux normes applicables, imposer de nouvelles contraintes techniques afin de faire cesser la nuisance constatée, suspendre l'exploitation ou encore sanctionner l'exploitant (amendes, astreintes, fermeture...).

### **Avis du commissaire enquêteur**

Ces éléments de réponse répondent au questionnement de Madame MOUILLET et pourront se montrer utiles pour l'ensemble de la population concernée en cas de non-conformité.

La Villeneuve-Au-Chêne, le 28 novembre 2017

Daniel KERLAU – Commissaire-enquêteur.

**(Original signé)**